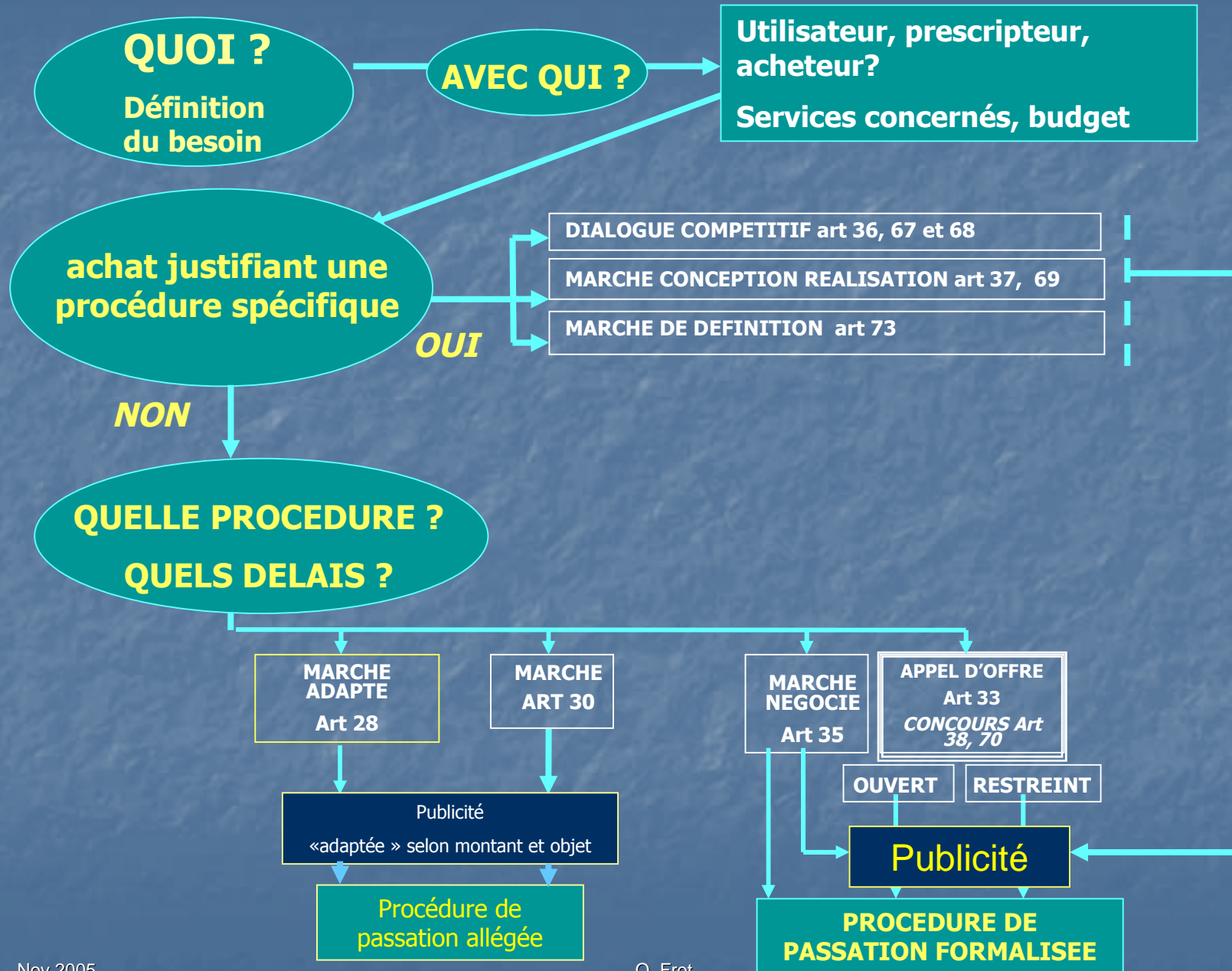


LE CHOIX DE LA PROCEDURE



Le choix d'une procédure

DEFINITION DU BESOIN
Art 5, 6

Si services, NATURE des services ?
(Art 30)

PROCEDURE ADAPTEE

PROCEDURE FORMALISEE

CALCUL DU SEUIL
Art 27

< 137 K €
Ou 211 K €

« classique » (hors dialogue compétitif, conception réalisation, concours)

APPEL D'OFFRES OUVERT
Art 33, 57, 58, 59

APPEL D'OFFRES RESTREINT
Art 33, 60, 61, 62, 63, 64

MARCHES NEGOCIES
Art 34, 35-I, 65, 66

MARCHES NEGOCIES
Art 34, 35-II, 65, 66

MAPA
Art 28

AVIS DE PUBLICITE

PUBLICITE ADAPTEE
forme (imposée si > 90 K€)

D
E
L
A
I
S

REMISE DES DOSSIERS DE CONSULTATION

CAO SELECTION DES CANDIDATS

CANDIDAT

Formalisme non imposé
ADMISSION SELECTION
DES CANDIDATS
NEGOCIATION
(recommandée)
CHOIX DE L'OFFRE

REMISE DES DOSSIERS DE CONSULTATION

NEGOCIATION (obligatoire)

ELIMINATION DES CANDIDATURES NON RECEVABLES ou CAPACITES INSUFFISANTES
CAO CHOIX DE L'OFFRE

CAO CHOIX DE L'OFFRE **CAO**

ATTRIBUTION DU MARCHÉ (VISAS le cas échéant))

La CAO donne un avis pour l'Etat et les établissements hospitaliers, elle est décisionnelle pour les collectivités territoriales